


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 026-212602528-20241216-CM20241216_8-DE



L'An deux mille vingt-quatre, le 16 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Portes-lès-Valence, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 10 décembre 2024

PRESENTS : Geneviève GIRARD, Daniel GROUSSON, Suzanne BROT, Lilian CHAMBONNET, Stéphanie HOuset, Antonin KOSZULINSKI, Sabine TAULEIGNE, Patrick GROUPIERRE, Corine ARSAC, Isabelle WICKI, Laurent PEMEANT, Valérie GARCIA, Philippe MILLOT, Fanély MONVILLE, Luc CHARPENTIER, Marie-Renée AVON, Jérémy FERNANDEZ, Geneviève BOUX, Guy LE DROGO, Jean-Louis SAINT-CLAIR, Catherine BARNERON, Dimitri DELAIGUES, Danièle BERTHONNET, Michel BERNE, Dorian DANTIN, Bernard CROZIER, Pierre TRAPIER, Agnès PAGES, Marie-José BAYOUD-TORRES, , Jean-Michel BOCHATON,

POUVOIRS : Claude ILLY à Pierre TRAPIER, Sandrine AUGIER à Jean Michel BOCHATON, Hélène PINET à Marie-José BAYOUD-TORRES

OBJET : Refonte du régime indemnitaire de la police municipale.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Principe

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Il en précise les modalités et les taux. Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Rôle de L'Assemblée délibérante

L'Assemblée délibérante crée le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres par délibération après avis du Comité Social Territorial compétent.

L'Assemblée délibérante détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

La part fixe (Articles 3 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)

La part fixe est versée mensuellement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant **dans la limite des taux suivants** :

- 33 % Directeurs de police municipale (catégorie A)
- 32 % Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- 30 % Agents de police municipale (catégorie C)
- 30 % Gardes champêtres (catégorie C)

La part variable (Articles 4, 5 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

- 9 500 euros Directeurs de police municipale (catégorie A)
- 7 000 euros Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- 5 000 euros Agents de police municipale (catégorie C)
- 5 000 euros Gardes champêtres (catégorie C)

Dispositif de sauvegarde (Article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)

Le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Cumuls (Article 6 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est **exclusive** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.
- Article 8 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024

Ce régime indemnitaire est donc **exclusif**, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'IAT ne pourront donc plus s'appliquer au plus tard au 1er janvier 2025. Dès la prise de la délibération instaurant l'ISFE, ces deux indemnités ne seront plus versées

Modalités d'application par la collectivité

Il est proposé à l'Assemblée délibérante les modalités d'application suivantes, soumises au CST du 11 décembre 2024, qui sont en dessous des maxims afin de garantir une évolution future. Elle permet cependant une progression moyenne de 17 % du régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois.

La part fixe

Taux individuel s'appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension

- 30 % Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- 28 % Agents de police municipale (catégorie C)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Les montants plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants

- 7 000 euros pour les chefs de service de Police Municipale (catégorie B)
- 5 000 euros pour les agents de Police Municipale (catégorie C)

Critères

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Catégorie C,

- Atteintes des objectifs fixés / 3 points
- Le savoir-être (Relation avec les supérieurs et le public / environnement professionnel / implication) / 3 points
- Le savoir-faire (connaissance / méthodologie, ...) / 3 points
- Le respect des obligations statutaires et de la déontologie propre aux policiers municipaux, / 3 points

Catégorie B, responsable de service

- La mise en œuvre de la politique de sécurité locale / 12 points

Maintien ou suspension du versement

Le principe d'application veut qu'il y ait maintien du versement dans les proportions du traitement, cependant :

Le versement sera maintenu en cas d'absence de l'agent pour :

- Congé maternité, paternité ou adoption.
- Décharge de service pour l'exercice du mandat syndical.
- Hospitalisation.
- Autorisation spéciale d'absence.

Il sera suspendu en cas d'absence de l'agent pour :

- Maladie ordinaire avec application d'un délai de carence de 7 jours ouvrés maximum à chaque arrêt
- Congé longue maladie et congé longue durée.
- Suspension de service.
- Jour de grève.

Le Conseil Municipal décide par 26 voix pour et 7 abstentions de valider les nouvelles modalités d'application du régime indemnitaire de la police municipale.

Fait et délibéré en mairie.

Liste des votes affichée et publiée le 18/12/2024.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 026-212602528-20241216-CM20241216_8-DE